L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel.

). 312.1-7 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 1

Les recours hiérarchiques contre les décisions prévues aux articles D. 3121-5 et D. 3121-6 sont formés devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés en ont reçu notification.

> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Dérogations à la durée quotidienne maximale (ordre public)

Sous-section 2 : Durées hebdomadaires maximales

Paragraphe 1: Dispositions communes

Sous-paragraphe 1: Ordre public

R. 3121-8 Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'autorisation de dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévues aux articles L. 3121-21 et L. 3121-25 ne peut être accordée que pour une durée expressément fixée par l'autorité compétente.

A l'expiration de cette durée, une nouvelle autorisation ne peut résulter que d'une décision expresse faisant suite à une nouvelle demande des intéressés, instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. L'autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a accordée si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître, notamment en cas de licenciements collectifs affectant les secteurs, régions ou

entreprises ayant fait l'objet d'une autorisation.

> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Dérogations aux durées hebdomadaires maximales (ordre public)

R. 3121-9 Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

Les dépassements à la durée maximale hebdomadaire du travail peuvent être assortis de mesures compensatoires ayant pour objet, dans les entreprises bénéficiaires :

1° Soit de ramener la durée hebdomadaire moyenne de travail à moins de quarante-six heures pendant une période déterminée postérieure à la date d'expiration de la dérogation ;

2° Soit de prévoir, en faveur des salariés, des périodes de repos complémentaire ;

3° Soit d'abaisser, pendant une période limitée, la durée maximale du travail.

La nature et les conditions de cette compensation sont fixées par la décision d'autorisation.

service-public.fr

> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Dérogations aux durées hebdomadaires maximales (ordre public)

Paragraphe 2 : Dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue et de la durée hebdomadaire maximale moyenne

Sous-paragraphe 1 : Ordre public

L'autorisation de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue du travail prévue par l'article L. 3121-21 est accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

p. 1492 Code du travail